



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 88 du 27 novembre 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 88 du 27 novembre 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/35/44 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Entr'Act », sis à Nantes, géré par l'association Aurore (n° FINESS EJ : 75 071 936 1)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/36/44 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis à Vertou (44), géré par l'association Saint-Benoît-Labre (n°FINESS EJ : 44 002 648 2)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/37/44 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité de 3 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sis à Vertou (44), géré par l'association Saint-Benoît-Labre (n°FINESS EJ : 44 002 648 2)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/38/44 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Logis Montjoie 44 », sis à Nantes, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/39/49 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'4 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Logis Montjoie 49 », sis à Angers, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/40/53 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis à Laval, géré par l'association Les Deux Rives (n° FINESS EJ : 53 000 081 9)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/41/72 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Aco'Thé », sis au Mans, géré par l'association Montjoie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/42/72 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis à Sargé Lès Le Mans (72), géré par l'association Tarmac

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/43/85 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis à La Roche sur Yon, géré par l'association Passerelles

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/63/2020 du 19 novembre 2020 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sage-femmes dans la région Pays de la Loire,

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-66-2020-72-OXYGENE du 20 novembre 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A. VITALAIRE depuis un site de rattachement situé Les Sauges-Le Bas Palluau, ZA ActiNord à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/44/85 du 24 novembre 2020 portant modification de l'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé «Henri Murail» en Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M), à Challans du Foyer de Vie «Henri Simon» en Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M), à Challans gérés par l'EPSMS du Pays de Challans (FINESS n°850008905)

DIRECCTE

Arrêté 2020/DIRECCTE/IRP/10 du 23 novembre 2020 portant modification de la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des Pays de la Loire.

Arrêté 2020/DIRECCTE/Pole Travail/09 du 23 novembre 2020, relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

Arrêté 2020/DIRECCTE/SG/71 du 24 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (chorus).

DIRMNAMO

Arrêté 40/2020 du 24 novembre 2020 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 08A/2019 du 17 mai 2019 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la nasse à poissons dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritime

Arrêté 41/2020 du 24 novembre 2020 fixant des limites individuelles de capture de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ("civelles") aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs "OP Estuaires" de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, pour la campagne de pêche du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 inclus.

Arrêté 42/2020 du 27 novembre 2020 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du "plateau de l'île d'Yeu" entre le 1er décembre 2020 et le 31 janvier 2021.

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2020 35 du 23 novembre 2020 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2020 36 du 23 novembre 2020 abrogeant l'agrément du centre BEUGNON FORMATION (49680 VIVY) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/35/44

portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
« Entr'Act », sis à Nantes, géré par l'association Aurore (n° FINESS EJ : 75 071 936 1)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-3 et -4 relatifs aux lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/69/44 du 24 novembre 2017 portant extension d'une place du service d'ACT « Entr'Act » - code finess : 44 004 616 7 et géré par l'association Aurore - code finess : 75 071 936 1 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'extension d'1 place ACT avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Entr'Act », géré par l'association Aurore à Nantes (44), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 19 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Entr'act	
Code établissement	165	ACT
FINESS	44 004 616 7	
Code clientèle	430	Pers.nécessitant prise en charge psy.,sociale et sanitaire sans autre indication
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité	19 places	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2020**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire



Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/36/44

Portant extension de capacité de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis à Vertou (44),
géré par l'association Saint-Benoît-Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-1 et -4 relatifs aux lits halte soins santé (LHSS) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la Loire Atlantique du 20 mars 2008 autorisant l'extension de 2 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Vertou (44), et la création de 6 places de LHSS à Nantes géré par l'association Saint Benoît Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2) ;

Considérant la compatibilité de ces extensions avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 5 places de Lits Halte Soins Santé géré par l'association Saint-Benoît Labre sis à Vertou (44) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 20 places à compter du 1er novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LHSS SAINT BENOIT LABRE	
Code établissement	180	LHSS
FINESS		44 004 670 4
Code clientèle	840	Pers. sans domicile
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité		20 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/37/44

Portant extension de capacité de 3 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sis à Vertou (44),
géré par l'association Saint-Benoît-Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-176-3 et -4 relatifs aux lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPIET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/33/44 du 6 novembre 2019 portant extension de capacité de 3 places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) à Vertou (44), géré par l'association Saint Benoît Labre (n° FINESS EJ : 44 002 648 2) ;

Considérant la compatibilité de ces extensions avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) géré par l'association Saint-Benoît Labre sis à Vertou (44) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 21 places à compter du 1er novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LAM SAINT BENOIT LABRE	
Code établissement	213	Lit d'accueil médicalisé
FINESS		44 005 406 2
Code clientèle	840	Pers. sans domicile
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité		21 places

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe

Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/38/44

Portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
« Logis Montjoie 44 », sis à Nantes, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019 ~~1446~~ du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/35/44 en date du 7 novembre 2019 portant extension de capacité d'une place du service d'ACT « Logis 44 » sis à Nantes, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5) ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Logis Montjoie 44 », géré par l'association Montjoie à Nantes (44), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 20 places à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Logis Montjoie 44	
Code établissement	165	ACT
FINESS	44 002 904 9	
Code clientèle	430	Pers.nécessitant prise en charge psy.,sociale et sanitaire sans autre indication
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité	20 places	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,


Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/39/49

Portant extension de capacité d'4 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
« Logis Montjoie 49 », sis à Angers, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/67/49 en date du 24 novembre 2017 portant extension de capacité de 3 places du service d'ACT « Logis Montjoie 49 » sis à Angers, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5) ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'4 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Logis Montjoie 49 », géré par l'association Montjoie à Angers (49), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 15 places à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Logis Montjoie 49	
Code établissement	165	ACT
FINESS	49 001 971 8	
Code clientèle	430	Pers.nécessitant prise en charge psy.,sociale et sanitaire sans autre indication
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité	15 places	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,



Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/40/53

Portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis à Laval, géré par l'association Les Deux Rives (n° FINESS EJ : 53 000 081 9)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/34/53 en date du 7 novembre 2019 portant extension de capacité de 3 places du service d'ACT sis à Laval, géré par l'association Les 2 Rives (n° FINESS EJ : 53 000 081 9) ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association Les 2 Rives, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 12 places à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Les 2 Rives	
Code établissement	165	ACT
FINESS	53 000 888 7	
Code clientèle	430	Pers.nécessitant prise en charge psy.,sociale et sanitaire sans autre indication
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité	12 places	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,



Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/41/72

Portant extension de capacité d'2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Aco'Thé », sis au Mans, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° ~~2019-1446~~ du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPILET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/36/72 en date du 7 novembre 2019 portant extension de capacité de 3 places du service d'ACT « Aco'Thé » sis au Mans, géré par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 72 000 870 5) ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) Aco'Thé », géré par l'association Montjoie au Mans (72), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 20 places à compter du 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Aco'Thé	
Code établissement	165	ACT
FINESS	72 001 862 1	
Code clientèle	430	Pers.nécessitant prise en charge psy.,sociale et sanitaire sans autre indication
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité	20 places	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,


Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/42/72

Portant extension de capacité de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis à Sargé Lès Le Mans (72), géré par l'association Tarmac (n° FINESS EJ : 72 001 920 7)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-1 et -4 relatifs aux lits halte soins santé (LHSS) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019 1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPILET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/2019/37/72 du 6 novembre 2019 portant extension de capacité d'une place de Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Sargé Lès Le Mans (72) géré par l'association Tarmac (n° FINESS EJ : 72 001 920 7) ;

Considérant la compatibilité de ces extensions avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 3 places de Lits Halte Soins Santé géré par l'association Tarmac sis à Sargé Lès Le Mans (72) est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 15 places à compter du 1er novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LHSS Tarmac	
Code établissement	180	LHSS
FINESS	72 001 784 7	
Code clientèle	840	Pers. sans domicile
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité	15 places	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe

Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/43/85

portant extension de capacité d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis à La Roche sur Yon, géré par l'association Passerelles (n° FINESS EJ : 85 001 323 6)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-3 et -4 relatifs aux lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/38/485 du 7 novembre 2019 portant extension de capacité de 3 places du service d'ACT » géré par l'association Passerelles – code finess : 85 001 323 6 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'extension d'1 place ACT avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension d'1 place du service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association Passerelles à La Roche sur Yon (85), est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 15 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Passerelles	
Code établissement	165	ACT
FINESS	85 002 578 4	
Code clientèle	430	Pers.nécessitant prise en charge psy.,sociale et sanitaire sans autre indication
Codes discipline	507	Hébergement médico-social pers.diff.spé
	508	Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11	Hébergement complet internat
	16	Milieu ordinaire
	42	Equipe mobile
Capacité	15 places	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 OCT, 2020**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire


Elodie PERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/63/2020/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2020/048 du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu les arrêtés n°ARS-PDL/DAS/ASP/16/2018/PDL du 20 février 2018, n°ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2019/PDL du 16 juillet 2019, n°ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2019/PDL du 19 août 2019, n°ARS-PDL/DOSA/ASP/01/2020/PDL du 8 janvier 2020 et n°ARS-PDL/DOSA/ASP/29/2020/PDL du 7 juillet 2020 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;

Vu le courrier en date du 6 janvier 2020 adressé par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), afin que cette organisation procède à la désignation d'un membre en remplacement de madame BIOTTEAU ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2020 adressé par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), afin que cette organisation procède à la désignation d'un membre en remplacement de madame ROCHER ;

Vu le courrier électronique en date du 9 novembre 2020 adressé par l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, et par lequel l'ONSSF désigne madame Clémence PACHOT pour occuper un des sièges vacants revenant à cette organisation ;

Considérant que l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) a désigné madame Clémence PACHOT pour pourvoir un des sièges vacants revenant à cette organisation syndicale au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant qu'il convient de nommer le membre ainsi désigné pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

Considérant que, dans l'attente de la désignation d'un autre membre par l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), un siège revenant à cette organisation syndicale reste toujours vacant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes est composée des professionnels suivants, pour la durée du mandat restant à courir :

- sur désignation par le syndicat ONSSF :
 - o Madame Roxane MARLOT
 - o Madame Clémence PACHOT
 - o Madame Régine PRIOU
 - o Madame Célia TOMASI
- sur désignation par le syndicat UNSSF :
 - o Madame Tiphaine CITTE
 - o Madame Mélanie COUTAUD
 - o Madame Camille DEVIN
 - o Madame Juliette LEVENT

Le cinquième siège revenant au syndicat ONSSF est vacant jusqu'à ce que cette organisation syndicale désigne son représentant et qu'il soit procédé à la nomination, par arrêté, du membre ainsi désigné.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, soit jusqu'au 24 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de Nie de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

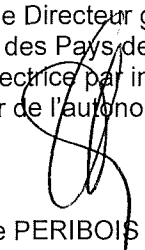
Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes.

ARTICLE 8 : La directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et par délégation,
La directrice par intérim de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Elodie PERIBOIS

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/66/2020/72

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
par la S.A. VITALAIRE depuis un site de rattachement situé
Les Sauges-Le Bas Palluau, ZA ActiNord à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le courrier ARS en date du 30 juin 2020 prolongeant le délai d'instruction du dossier conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et afin de respecter la procédure contradictoire qui suit l'inspection des locaux par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 08 janvier 2020 présentée par la Direction régionale VITALAIRE Centre et Ouest pour la S.A. VITALAIRE, structure dispensatrice ayant son siège social 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté Les Sauges-Le Bas Palluau, ZA ActiNord à LA-CHAPELLE-SAINT-AUBIN (72650) ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'inspection établi le 19 novembre 2020 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 04 novembre 2020, que des actions correctives sont attendues de la part de la S.A. VITALAIRE pour que les conditions techniques de fonctionnement du site soient considérées comme satisfaisantes au regard de la réglementation en vigueur pour l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant toutefois qu'il ressort de ce même rapport que compte de la situation sanitaire relative à la crise induite par l'épidémie de COvid-19 et des dispositions prises par les autorités pour faire face à l'épidémie de Covid-19, une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation présentée par la S.A. VITALAIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A. VITALAIRE, structure dispensatrice ayant son siège social 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS EJ 750058414, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis Les Sauges-Le Bas Palluau, ZA ActiNord à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 42503977300121. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 72 002 092 4.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation.

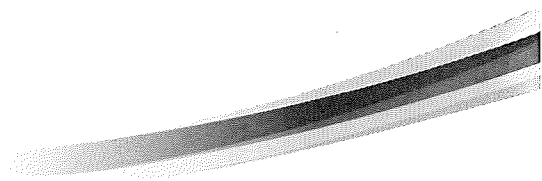
Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : Sarthe (72), Mayenne (53), Maine-et-Loire (49)
- **en région Normandie** : Orne (61) l'Eure (27)
- **en région Centre-Val de Loire** : Eure-et-Loir (28), Loir-et-Cher (41), Indre-et-Loire (37)

ARTICLE 2 : Il appartient à la S.A. VITALAIRE de mettre en place les actions correctives attendues pour assurer un fonctionnement du site satisfaisant au regard de la réglementation en vigueur pour l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et d'en apporter la justification auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : La S.A. VITALAIRE devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis Les Sauges-Le Bas Palluau, ZA ActiNord à LA CHAPELLE SAINT AUBIN (72650).

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.



ARTICLE 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 20 novembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET

Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Arrêté N°ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/44/85

Arrêté 2020 PSF-DAPAPH/SOAS N°220

Portant modification de l'agrément
du Foyer d'Accueil Médicalisé « Henri Murail » en **Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M)**, à Challans
du Foyer de Vie « Henri Simon » en **Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M)**, à Challans
gérés par l'EPSMS du Pays de Challans (FINESS n°850008905)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et
Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2020/048 du 30 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Elodie PERIBOIS, Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes handicapées et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet régional de santé 2018-2022 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/33/85 en date du 7 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « Henri Murail » d'une capacité de 28 places dont 2 places temporaires pour adultes handicapés souffrant de troubles psychiques, du Foyer de Vie « Henri Simon » d'une capacité de 37 places dont 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés souffrant de troubles psychiques et du SAMSAH d'une capacité de 14 places pour adultes handicapés souffrant de troubles psychiques de l'EPSMS du Pays de Challans ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2025 négocié entre l'EPSMS Challans, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par l'EPSMS Challans relatif à la création d'un dispositif d'accompagnement multimodal (accueil de jour, de week-end, de répit) de 5 places pour des personnes

bénéficiant d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH);

CONSIDERANT le redéploiement de moyens opéré par l'EPSMS dans le cadre de la dotation globale de financement qui lui est allouée par l'ARS et financée par l'Assurance Maladie et du budget alloué par le Conseil Départemental de la Vendée ;

Sur propositions de la directrice par intérim de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et du Directeur Général des services départementaux de la Vendée ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature de cet arrêté, l'offre d'accompagnement de l'EPSMS du Pays de Challans (85), permet l'accompagnement :

- ✓ En **Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M) en tout ou partie** d'a minima 28 personnes, dont 2 places d'accueil temporaire;

Cet établissement pourra délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, et proposer un accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, avec ou sans hébergement.

- ✓ En **Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)** d'a minima 14 personnes bénéficiant de prestations en milieu ordinaire,
- ✓ En **Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M)** de 37 personnes dont 1 en Accueil Temporaire.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT	E.A.M « Henri Murail »	SAMSAH	E.A.N.M « Henri Simon »	
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	850012360	850026204	850023847	
Code catégorie d'établissement	448	445	449	
Libellé catégorie d'établissement	Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)	
Code discipline d'équipement	966		965	
Libellé discipline d'équipement	Accueil et accompagnement médicalisé		Accueil et accompagnement non médicalisé	
Code catégorie de clientèle	206			
Libellé catégorie de clientèle	Handicap Psychique			
Code mode de fonctionnement	48	16	11	40
Libellé mode de fonctionnement	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	Prestations en milieu ordinaire	Hébergement complet Internat	Accueil temporaire avec hébergement
Capacité	28	14	36	1

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global ;

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations externes et internes, la durée de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/33/85 du 7 mars 2017 susvisé ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de la Vendée, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le directeur de l'établissement public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vendée.

A Nantes, le **24 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Elodie RERIBOIS
Directrice Adjointe
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil
Départemental de la Vendée,


Le Président du Conseil
Départemental
Pour le Président et par déléation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille,
Laurent SAUSSAYE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETÉ N° 2020/DIRECCTE/IRP/10

Portant modification de la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des Pays de la Loire

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

-
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et fixant le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au comité technique ;
- VU les résultats de la consultation du personnel du 6 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2019/DIRECCTE/IRP/01 du 7 janvier 2019 modifié relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des pays de la Loire ;
- VU les propositions faites par les syndicats CFDT, CGT, SOLIDAIRES, U.N.S.A., de la région des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n°2019/DIRECCTE/IRP/01 du 7 janvier 2019 relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE des Pays de la Loire est modifié à compter du 23 novembre 2020 comme suit :

Représentants du personnel – Syndicat CGT

Membres titulaires :

Mme Alice LENA-VANDERKAM
M. Fabrice RAMIREZ
Mme Claire SCHWEITZER

Membres suppléants :

M. Christian BROCHARD
Mme Catherine CLERC
M. Andrès MINO

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2020

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



**Composition du comité technique de service déconcentré
de la DIRECCTE des Pays de la Loire
(Au 23 novembre 2020)**

1 - Représentants de l'administration

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;

La secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Membres titulaires :

Syndicat C.F.D.T.

Mme Marie-Reine CARTRON
M. Edouard MEIGNAN
Mme Cathy FAVENNEC

Syndicat CGT

Mme Alice LENA-VANDERKAM
M. Fabrice RAMIREZ
Mme Claire SCHWEITZER

Syndicat SOLIDAIRES

Mme Cécile BOUVET
M. Jean-Pierre DENIS
M. Eric SAMSON

Syndicat U.N.S.A.

Mme Brigitte PINEAU

Membres suppléants :

Syndicat C.F.D.T.

M. Guillaume MAITRE
Mme Sandra TONNELIER
M. Mohamed ARAB

Syndicat CGT

M. Christian BROCHARD
Mme Catherine CLERC
M. Andrès MINO

Syndicat SOLIDAIRES

Mme Christelle JAMES

M. Youssef EL MAMDOUHI

Mme Virginie VAISSIE

Syndicat U.N.S.A.

Mme Claire RIVIERE

ARRÊTÉ N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/09

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté N° 2019/SGAR/655 du 31 décembre 2019 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/05 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2020/DIRECCTE/Pôle Travail/05 du 1^{er} juillet 2020 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l'exercice de leur mission, les organismes suivants :

- **ASM Consultant**
4 Rue Albert Londres
44303 NANTES
N° SIRET : 384 675 518 00029

- **ATLANTIC CONSEIL**
3 Place de l'Europe
44400 REZE
N° SIRET : 414 343 202 00027

Article 2 :

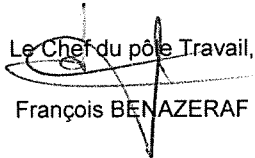
Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,


Le Chef du pôle Travail,
François BENAZERAF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ADECIA – Cabinet LORIEAU	Rue Paul-Emile Victor BP 282 85007 LA ROCHE SUR YON	02 40 12 79 46 e.praud@adecia.fr	10 septembre 2019
AFIRP	23 Rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE - GENNES VAL DE LOIRE	06 83 81 02 99 cfourage@afirp.fr	16 avril 2020
AFPI Pays de la Loire Pôle formation UIMM	41 Boulevard des Batignolles 44328 NANTES	06 47 17 21 07 jean-baptiste.guion@formation- industries-pdl.fr	1 ^{er} juillet 2019
AREFOR	14 Place Louis Imbach Bourse du Travail 49100 ANGERS	02 41 24 40 20 accueil@arefor.fr	10 septembre 2019
ASM CONSULTANT	4 Rue Albert Londres 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC CONSEIL	3 Place de l'Europe 44400 REZE	02 40 34 43 91 info@atlantic-conseil.fr	23 novembre 2020
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
C.A.D. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1 ^{er} juillet 2019
CADRES EN MISSION FORMATION	144 Rue Paul Bellamy CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	02 51 84 95 55 contact@cadresenmission.com	9 janvier 2020
CCI de Nantes Saint-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud 44105 NANTES cedex 4	02 40 44 42 42 contact- formation@nantesstnazaire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	5 juin 2019
CCI Le Mans	1 Boulevard René Levasseur 72000 LE MANS	02 43 21 00 59 laurence.plais@lemans.cci.fr	10 septembre 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	8 février 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	8 février 2019
ECOFAC	46 Avenue François Mitterrand 72000 LE MANS	02 43 50 30 48 contact@ecofac.fr	1 ^{er} juillet 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	5 juin 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	9 octobre 2019
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	5 juin 2019
INTERFORMAT	2 Rue Albert Einstein Parc Technopolis - Bât L 53810 CHANGE	02 43 56 05 05 interformat53@interformat.fr	1 ^{er} juillet 2019
IRPEX CONSEIL ET FORMATION	30 Rue de la Croix Sourdeau 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	06 59 31 15 46 alexandre.gaudin@irpex.fr	1 ^{er} juillet 2020
M.S.C. – Partenaire Formation	5 Rue de l'Europe ZI des Grands Bois 49280 LA SEGUINIÈRE	02 41 58 02 34 contact@partenaireformation.com	1 ^{er} juillet 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	9 avril 2019
PRO IN SEC CEPAQ	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	1 ^{er} juillet 2020

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/71

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

-
- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de la consommation ;
 - VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le code du travail ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
 - VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
 - VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
 - VU** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
 - VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/100 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

-Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Véronique GILLOIS PASTEAU, attachée hors classe ;
- Mme Véronique ROCHER, contrôleur du travail de classe supérieure ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Christelle TARDIF, secrétaire administrative, classe normale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN
Mme Laurence ARTAUD-DAVID
Mr Olivier ASSAILLY
Mr Serge BEAUPLET
Mr Jean-Philippe BEAUX
Mr François BENZAERAF
Mme Sara BENEDETTO
Mme Corinne BERRIEIX
Mme Laurence BLIN
Mr Erwan BOISARD
Mr Jean-Philippe BOSSON
Mme Dorothee BOUHIER
Mr Jean-Michel BOUKOBZA
Mr Laurent BOULANGEOT
Mme Martine BUFFET
Mr Philippe CAILLON
Mme Muriel CALVEL
Mme Sylviane CORDONNIER
Mr Fabrice DAVID
Mme Béatrice DEBORDE
Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC
Mme Pascale DUPONT
Mme Marie-Pierre DURAND
Mr Philippe FOGEL
Mr Marc FRENGER
Mr Daniel GALLIOU
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
Mr Pascal GUILLAUD
Mme Cécile JAFFRE
Mr Clément JAKYMIW
Mme Agnès JOURDAN
Mr Bruno JOURDAN
Mr Thierry LANDAIS

Mr Denis LARCHE
Mme Isabelle LAUGIS
Mme Nathalie LE BRIS
Mr Jacques LE MARC
Mr Sébastien LERAY
Mr Anthony LONGUET
Mr Manuel MAINGRET
Mme Christelle MANCEAU
Mme Brigitte MAUVE
Mr Louis MAZARI
Mr Rémi MORANDEAU
Mme Sylvie MORICHON
Mme Noémie MOUTON
Mme Frédérique NAUDIN
Mme Dominique PAVION
Mr Fabrice PREDOUR
Mme Isabelle QUEGUINER
Mr Sophie QUERRY
Mr Philippe RAFFLEGEAU
Mr Yvan REDUREAU
Mme Stéphanie RINTAU
Mme Laurence ROUXEL
Mr Patrick SEIGNARD
Mr Laurent SENN
Mr Yann SICAMOIS
Mme Véronique SOUBEIRAN
Mme Christelle TARDIF
Mr Bertrand VIGIER
Mme Marie-Agnès VILLARD

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ».

ARTICLE 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Malika AKERMI
Mme Claudie BIZOT
Mme Christine BLAISE
Mme Laurence BLIN
Mme Anita CHATAIGNER
Mr Jackies FAUCHARD
Mr Patrice GABORIT
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
Mme Isabelle LAUGIS
Mme Nathalie LE-BRIS
Mr Jacques LE MARC
Mr Franck MAROLLEAU
Mme Sylvie PERDRIEAU
Mme Carole ORAIN
Mme Nadège RAMBAUD
Mme Véronique ROCHER
Mme Laurence ROUXEL

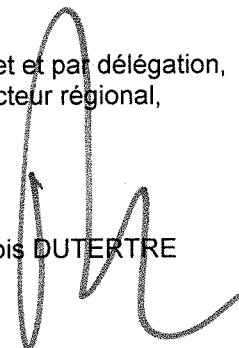
ARTICLE 8

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'JF' followed by a cursive surname.

Mme Sophie SEROUX
Mme Christelle TARDIF
Mme Laëtitia VIELLE
Mme Myriam VIRION

à effet de valider les ordres de mission dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie »

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
- Mme Véronique ROCHER
- Mme Laurence ROUXEL
- Mme Sophie SEROUX
- Mme Christelle TARDIF

à effet de valider les états de frais dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 354 « administration territoriale de l'Etat »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- le BOP 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie »

ARTICLE 6

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n°2020/DIRECCTE/SG/43 du 27 août 2020.

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 40/2020

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 08A/2019 du 17 mai 2019 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la nasse à poissons dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°24/2020 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°08A/2019 du 17 mai 2019 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la nasse à poissons dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La trinité sur Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations et mutualisations régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 41/2020

fixant des limites individuelles de capture de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, pour la campagne de pêche du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 inclus.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le règlement (CE) n°2406/96 du conseil du 26 novembre 1996 modifié, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 modifié, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du conseil et la décision n°2004/585/CE du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu la directive n°2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié, relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2016/DREAL/n°311 du 27 juin 2016 portant modification de la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°24/2020 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu la consultation du public ouverte du 18 septembre au 9 octobre 2020 sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, concernant le projet d'arrêté ministériel portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée du 23 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de conserver et de gérer les ressources halieutiques d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par la fixation de limites individuelles de capture de pêche des civelles aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, pour la campagne de pêche 2020-2021,

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er décembre 2020, la limite individuelle autorisée de capture de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché de la consommation, et attribuée aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» détenteurs d'une licence CMEA leur permettant de pêcher dans le ressort territorial de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est fixée comme suit :

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» : 53 kilogrammes par navire.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er décembre 2020, la limite individuelle autorisée de capture de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement, et attribuée aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» détenteurs d'une licence CMEA leur permettant de pêcher dans le ressort territorial de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est fixée comme suit :

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» : 80 kilogrammes par navire.

ARTICLE 3 :

Les civelles pêchées en dépassement des limites individuelles autorisées de capture de pêche par navire professionnel de pêche maritime, doivent être immédiatement rejetées à l'eau par les marins pêcheurs des navires concernés.

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de pêche des civelles, entre navires ou entreprises de pêche, sont formellement interdits durant toute la période ouverte à la pêche.

L'atteinte des limites individuelles autorisées de capture des civelles par navire met fin immédiatement pour le navire professionnel de pêche maritime concerné, à toute activité de pêche de la civelle.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que par le code de l'environnement et notamment les articles R.436-65-3 et R.436-65-7.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



(Handwritten signature of Bruno Roumégou)

Ampliations :

Ministère de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division contrôle des activités maritimes ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie des Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine

Groupement départemental de gendarmerie de la Charente-Maritime

Direction interrégionale des douanes Bretagne-Pays de la Loire à Nantes

Direction régionale des douanes des Pays de la Loire à Nantes

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux

Direction régionale des douanes à Poitiers

Direction régionale Pays de Loire de l'office français de la biodiversité

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire-Atlantique

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vendée

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité

Service départemental de l'office français de la biodiversité de la Charente-Maritime

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Organisation de producteurs «Estuaires»

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 42/2020

portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 janvier 2021

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1248 du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes de Bretagne-Vendée n° 152 du 2 novembre 1978 modifié portant réglementation du chalutage pélagique sur les côtes Atlantiques de la direction Bretagne – Vendée ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 9 juin 2020 ;
- VU l'avis de l'Institut français pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 22 septembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus sur le « plateau de l'île d'Yeu », à l'intérieur des limites géographiques définies comme suit (WGS 84) :

- Point A : 46°55'N 3°20'W
- Point B : 46°48,5'N 3°20'W
- Point C : 46°45'N 2°50'W
- Point D : 46°54'N 2°50'W

Une carte de la zone autorisée figure à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.
En dehors de ces dates, la pêche au chalut pélagique est interdite sur cette zone.

ARTICLE 2 :

Das le cadre des dispositions du présent arrêté, les dimensions maximales autorisées pour le chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles (dites « cordes ») de 16 mètres ;
- ralingues d'ouverture : 115 mètres.

Les mailles (dites « cordes ») de plus de 16 mètres sont interdites.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1978 susvisé, les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche au chalutage pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu, à l'intérieur des limites géographiques mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Pays de la Loire, après avis du comité régional des pêches maritimes et élevages marins des Pays de la Loire et de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire de pêche concerné.

La demande doit être adressée avant le 1^{er} décembre 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire de pêche pour lequel l'autorisation est demandée à l'aide des formulaires figurant en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 37/2018 du 2 août 2018 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest




Guillaume SELLIER

Ampliations :

Ministère de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie Pays de la Loire ;

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La trinité sur Mer, La Rochelle)

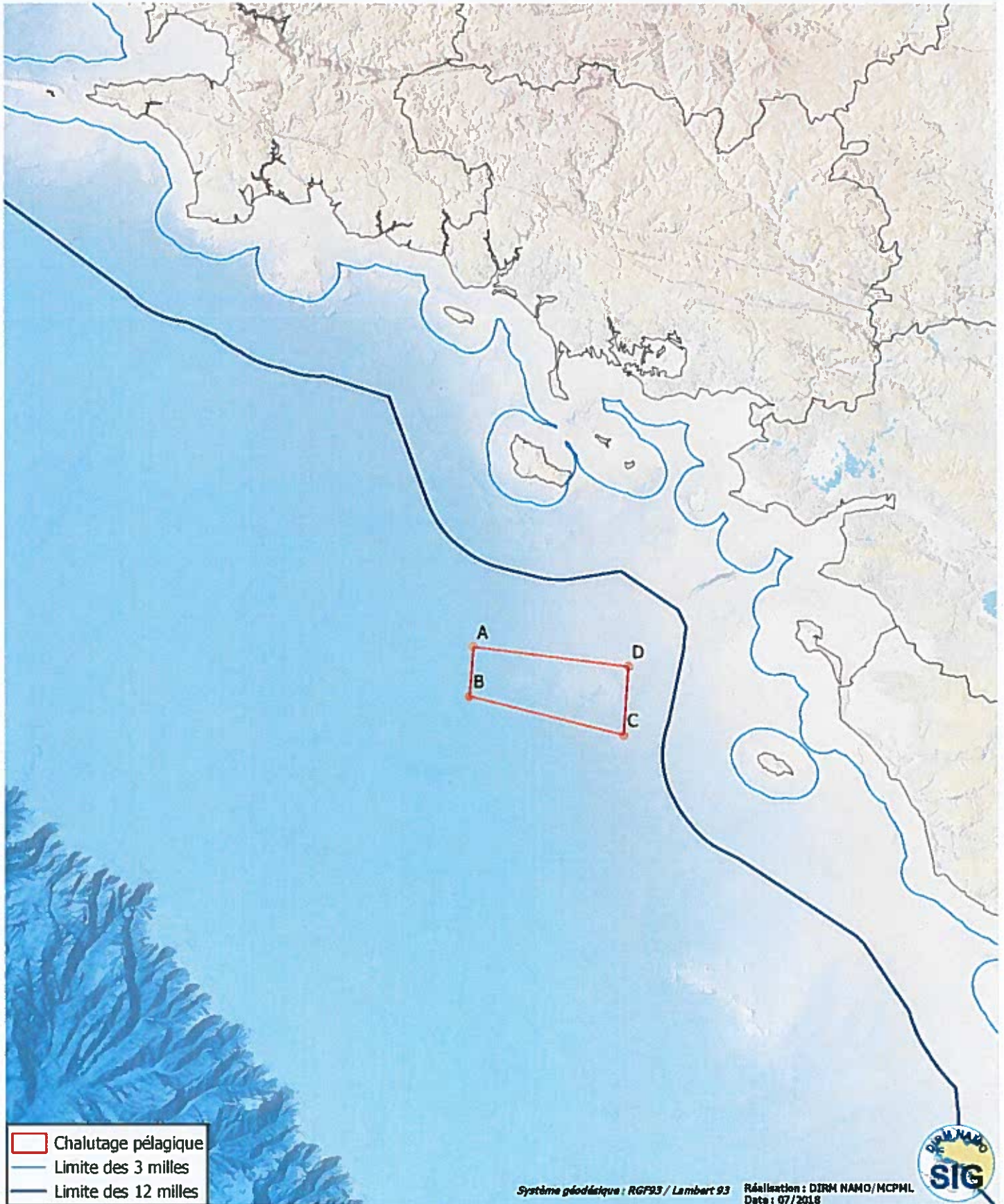
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale d'administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER
NORD ATLANTIQUE
MANCHE OUEST

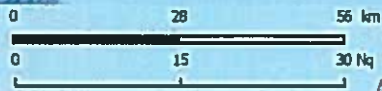
Annexe 1 à l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°42/2020 du 27 novembre 2020 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1er décembre 2020 et le 31 janvier 2021



- Chalutage pélagique
- Limite des 3 milles
- Limite des 12 milles

Système géodésique : RGF93 / Lambert 93

Réalisation : DIRM NAMO/MCPML
Date : 07/2018



Sources :
DIRM NAMO

Copyrights :
BD Carthage © IGN Paris 2013
SHOM ©
Emodnet

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



ANNEXE 2

à l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 42/2020 du 27 novembre 2020 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 janvier 2021

**DEMANDE D'AUTORISATION
de pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'ÎLE D'YEU en solitaire**

NOM et prénom de l'armateur demandeur :		
Navire :		Immatriculation :
Jauge brute (UMS) :	Puissance motrice (KW) :	Catégorie de navigation :

Sollicite l'autorisation de pratiquer la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu dans les conditions prévues par l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 42/2020 du 27 novembre 2020 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu », entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 janvier 2021.

L'ouverture verticale maximale du chalut employé est de (en mètres) :

Le secteur du PLATEAU DE L'ÎLE D'YEU est la zone comprise entre les points géographiques suivants :

- A 46°55'N 3°20'W
- B 46°48,5'N 3°20'W
- C 46°45'N 2°50'W
- D 46°54'N 2°50'W

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur :

Avis du CRPEM des Pays de la Loire <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Date Signature	Avis du DML du département d'immatriculation du navire <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Date Signature
--	--



ANNEXE 3

à l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 42/2020 du 27 novembre 2020 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 janvier 2021

**DEMANDE D'AUTORISATION
de pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'ÎLE D'YEU en couple**

NOM et prénom de l'armateur demandeur :		
Navire :		Immatriculation :
Jauge brute (UMS) :	Puissance motrice (KW) :	Catégorie de navigation :

En couple avec :

NOM et prénom de l'armateur demandeur :		
Navire :		Immatriculation :
Jauge brute (UMS) :	Puissance motrice (KW) :	Catégorie de navigation :

Sollicitons l'autorisation de pratiquer la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu dans les conditions prévues par l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 42/2020 du 27 novembre 2020 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu », entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 janvier 2021.

L'ouverture verticale maximale du chalut employé est de (*en mètres*) :

Le secteur du PLATEAU DE L'ÎLE D'YEU est la zone comprise entre les points géographiques suivants :

- A 46°55'N 3°20'W
- B 46°48,5'N 3°20'W
- C 46°45'N 2°50'W
- D 46°54'N 2°50'W

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur :

<p><u>Avis du CRPMEM des Pays de la Loire</u></p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Date Signature</p>	<p><u>Avis du DML du département d'immatriculation du navire</u></p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Date Signature</p>
--	---

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

Nantes, le

23 NOV. 2020

ARRETE DREAL/STRV/2020 N° 35

**portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises
et de voyageurs**

Le préfet de la région des Pays de la Loire

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté n° 2018/DREAL/STRV/040, modifié par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/66, portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;



VU l'arrêté n° 2018/DREAL/STRV/035, modifié par l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/67, portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrière-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL de Verrières-en-Anjou,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

L'établissement du centre de formation AFTRAL implanté au :

MIN – Route Nationale 49680 VIVY

est autorisé à dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports et les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 en tant qu'établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal agréé situé Rue Fabien Cesbron – Saint-Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES-EN-ANJOU.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

L'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté modifié n° 2018/DREAL/STRV/040 et par l'arrêté modifié n° 2018/DREAL/STRV/035 susvisés portant agréments de l'établissement principal de Verrières-en-Anjou sont applicables à l'établissement secondaire visé à l'article 1er.

Article 4 :

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3, le présent arrêté est valable jusqu'aux dates limites des agréments de l'établissement principal, soit le 8 novembre 2023 pour les formations relatives aux marchandises et le 4 septembre 2023 pour les formations relatives aux voyageurs.

Article 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,



Didier VIVANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

Nantes, le **23 NOV. 2020**

ARRETE DREAL/STRV/2020 N° 36

Abrogeant l'agrément du centre BEUGNON FORMATION (49680 VIVY) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région des Pays de la Loire

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté DREAL/STRV/2020 n°35 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;



Considérant la reprise par le centre de formation AFTRAL de l'activité de formation obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises de l'établissement du centre BEUGNON FORMATION,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

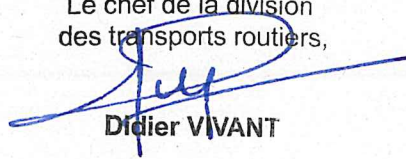
Article 1 :

L'arrêté n° DREAL/STRV/2018/017 portant agrément du centre BEUGNON FORMATION (49680 VIVY) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises est abrogé à compter du 22 novembre 2020.

Article 2 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,



Didier VIVANT

Direction de la Sécurité Sociale

MNC – Antenne de Rennes



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°1 du 20 novembre 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) le 16 novembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Laurent GARNIER

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

